



Chambre Contentieuse
Décision quant au fond 73/2020 du
13 novembre 2020

Numéros de dossier : DOS-2018-04368, DOS-2018-06611, DOS-2019-02464, DOS-2019-04329, DOS-2020-00543 et DOS 2020-00574

Objet : Plaintes contre une société de logement social pour non-respect de plusieurs principes du traitement de données, dont ceux de licéité et de transparence

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la LCA* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Le plaignant : Monsieur X
- Le défendeur : la Société de logement social Y .

1. Faits et procédure

1. Le plaignant a introduit à différents moments un total de six plaintes à l'encontre du défendeur. Étant donné que le défendeur, également responsable du traitement, est la société de logement social Y dans tous les dossiers, les plaintes sont traitées conjointement. Le Service d'Inspection a rendu un rapport d'inspection concernant les trois premières plaintes.

Plainte 1 : DOS-2018-04368, Droit d'accès

2. Cette plainte a été introduite le 19 novembre 2018 et a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 14 janvier 2019. La plainte concerne l'exercice du droit d'accès du plaignant conformément à l'article 15 du RGPD.
3. Le 4 octobre 2018, le plaignant a demandé à accéder à toutes les données que le défendeur traite le concernant depuis son inscription en tant que candidat-locataire. Dans ce cadre, le plaignant a posé plusieurs questions au défendeur. Ces questions concernent les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel, les destinataires ou catégories de destinataires auquel(le)s les données sont communiquées et plus précisément les destinataires à l'étranger, les délais de conservation, la question de savoir si le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel existe, la source des données en cas de collecte indirecte des données et enfin la question de savoir s'il est question de prise de décision automatisée.
4. En réponse à cette requête, le plaignant a reçu un document intitulé *Uittreksel Persoonsgegevens Kandidaat – huurder Y Huisvesting CVBA* (Extrait des données à caractère personnel du Candidat-locataire de la Société de logement social Y) [NdT : tous les passages cités du dossier sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Les données à caractère personnel figurant sur l'extrait sont les suivantes : le nom, l'adresse et les données relatives au domicile, ainsi que le numéro de Registre national, le compte bancaire, l'adresse e-mail, des données de revenus et le numéro de téléphone. Le même extrait précise que les données à caractère personnel ne sont partagées qu'avec "*des parties autorisées à cet effet*". Dans sa plainte, le plaignant se demande qui sont ces parties autorisées, quelle fonction ont les

données à caractère personnel sur l'extrait et quelle finalité sert l'extrait. Le défendeur affirme utiliser ces données ; toutefois, le plaignant se demande de quelle manière et pour quelles finalités les différentes données sont traitées.

5. Ensuite, le plaignant estime que le défendeur n'indique pas clairement et sans équivoque aux personnes concernées comment entre autres le droit de rectification et d'effacement des données peut être exercé. En outre, le plaignant fait remarquer qu'il n'est pas facile de trouver et de consulter les textes de loi et les documents pertinents.

Plainte 2 : DOS-2018-06611, Site Internet [...]

6. La deuxième plainte a été introduite le 20 novembre 2018 et a été déclarée recevable le 14 janvier 2019. Cette plainte concerne le site Internet [...]. Le plaignant se plaint que le site Internet n'est pas du tout conforme à la législation en matière de respect de la vie privée. Selon le plaignant, le site Internet n'est pas suffisamment sécurisé, étant donné qu'il utilise une connexion http plutôt qu'une connexion https alors qu'au dire du plaignant, des informations confidentielles sont traitées. Selon le plaignant, dans le cadre de l'utilisation d'une connexion https, les données sont cryptées lors de l'envoi. En outre, un site Internet non sécurisé (qui utilise une connexion http) est sujet à d'éventuelles attaques de l'extérieur d'après le plaignant. Le plaignant se demande quels mécanismes ont été élaborés par le défendeur pour prévenir d'éventuelles attaques. Selon le plaignant, le site ne fournit nulle part des explications ou des informations concernant la manière dont les données sont sécurisées. D'après lui, la partie du site Internet où l'on peut se connecter pour vérifier en quelle position le candidat-locataire figure sur la liste d'attente fonctionne également via une connexion http non sécurisée. La demande d'un nouveau mot de passe pour se connecter se fait via la même connexion http et va tout à fait à l'encontre des principes de protection des données selon le plaignant.
7. Ce dernier estime également que les formulaires utilisés sur le site Internet ne sont pas non plus sécurisés. Il faudrait utiliser des formulaires sécurisés pour que tout se déroule de manière plus claire et plus rationalisée.
8. Selon le plaignant, le site ne précise nulle part si et dans quelle mesure Google Analytics est utilisé.
9. Le plaignant affirme que le défendeur utilise également des cookies sur le site Internet [...] (voir aussi la plainte distincte à ce sujet : plainte 3). Selon le plaignant, il n'est pas indiqué

pour quelles finalités les cookies sont utilisés, avec quel contenu et qui en sont les destinataires. En outre, aucune possibilité d'éventuellement refuser les cookies n'est proposée. Selon le plaignant, le site utilise aussi des "keywords" et une "description" du site Internet, ce qui indique que le défendeur souhaite que les moteurs de recherche le trouvent, ce qui conduira à un plus grand nombre de visiteurs sur un site Internet non sécurisé.

10. Selon le plaignant, la déclaration de confidentialité est très générale et renvoie à des textes de loi, des délibérations, etc. sans indiquer où ces documents figurent et où ils peuvent être consultés. Le défendeur essaie, selon le plaignant, de rejeter la responsabilité via un disclaimer (une clause de non-responsabilité) en indiquant qu'il ne faut pas visiter le site Internet si on n'est pas d'accord avec les conditions générales du défendeur.
11. En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la déclaration de confidentialité indique que les données qui sont collectées sont traitées pour une constitution efficace et correcte du dossier et que ces données sont enregistrées dans les fichiers de la société de logement social Y et dans ceux de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (Société flamande du logement social). Selon le plaignant, il n'y a pas d'uniformité ou de cohérence.
12. Le plaignant se plaint ensuite du fait que les informations sur le site Internet du défendeur ne sont pas du tout compréhensibles et manquent de clarté. Il souligne que la plupart des (candidats-)locataires d'une société de logement social comme celle du défendeur font partie de groupes vulnérables de personnes pour lesquelles ces informations sont difficiles à déchiffrer.
13. Enfin, le plaignant demande quelles autres données à caractère personnel sont encore collectées lors de la visite du site Internet, via quel intermédiaire cela a lieu et de quelle manière. À cet égard, le plaignant attire l'attention sur "GO4it media group" qui est le gestionnaire du site Internet du défendeur. Le plaignant fait remarquer que ce site Internet utilise bel et bien une connexion https sécurisée.

Plainte 3 : DOS-2019-02464, Site Internet www.[...].be

14. Le 1^{er} juillet 2019, le plaignant a introduit une plainte. La plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 3 juillet 2019.
15. Le plaignant se plaint du site Internet [...] utilisé par le défendeur. Selon le plaignant, le site Internet n'est pas conforme à la législation actuelle en matière de respect de la vie privée.

Le plaignant affirme que le seul élément en rapport avec la protection des données est un document intitulé "privacy policy" qui contient un texte très sommaire. Le plaignant indique que cela concerne un nouveau site Internet supplémentaire du défendeur. Le plaignant est préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas de déclaration de confidentialité correcte et complète et qu'il n'y ait pas non plus de politique en matière de cookies.

16. Le plaignant affirme que des données à caractère personnel sont collectées via un formulaire en ligne. Plusieurs thèmes favoris doivent également être communiqués et il faut marquer son accord avec la déclaration de confidentialité du défendeur, selon le plaignant. En outre, selon le plaignant, des cookies de Google Analytics notamment sont utilisés. Le plaignant se plaint par ailleurs du fait qu'il n'est pas indiqué quelles parties tierces sont impliquées dans le traitement du contenu des formulaires en ligne.
17. Les données à caractère personnel sont enregistrées et, selon le plaignant, il n'est mentionné nulle part combien de temps les données sont conservées et pour quelles finalités elles seront utilisées. Selon le plaignant, il n'est pas non plus indiqué de quelle manière les données seront traitées ni par qui.

Plainte 4 : DOS-2019-04329, Traitement de données médicales

18. Cette plainte a été introduite le 16 août 2019 et a été déclarée recevable le 30 septembre 2019. Le plaignant se plaint que le défendeur traite des données à caractère personnel, et en particulier des données médicales, et que ces traitements sont contraires au RGPD. Afin de pouvoir prétendre à un logement de plain-pied/adapté, le plaignant a fourni des informations médicales au défendeur. Les annexes révèlent que le plaignant a envoyé par e-mail un certificat médical au défendeur de manière à ce que ses préférences en matière de logement puissent être adaptées. Le défendeur a réagi à cet e-mail en précisant que suite au certificat médical qui a été soumis, les préférences en matière de logement seraient adaptées *vers des logements de plain-pied uniquement*. Sur la liste des documents à fournir lors de l'inscription, les certificats médicaux sont également mentionnés. Selon le plaignant, les finalités du traitement ne sont absolument pas claires. Le plaignant affirme que le traitement de données de santé en l'occurrence est contraire aux articles 5, 6, 12 et 13 du RGPD. Dans cette plainte aussi, le plaignant évoque la politique générale de protection de la vie privée du défendeur en indiquant que le défendeur viole la législation en matière de respect de la vie privée avec la politique menée.

Plainte 5 : DOS-2020-00543, Utilisation de compteurs numériques

19. La plainte a été introduite le 23 janvier 2020 et a été déclarée recevable le 4 février 2020. Le plaignant a reçu un courrier du défendeur le 10 janvier 2020 intitulé "*relevé intermédiaire - consommation de gaz*". On peut lire sur ce document quelle a été la consommation pour le chauffage et l'eau chaude au cours des deux derniers mois. Le plaignant déclare n'avoir donné aucun consentement au défendeur pour traiter ses données de consommation. La consommation de gaz et d'électricité est conservée par le défendeur à l'insu du plaignant, et à plus forte raison sans son consentement, selon le plaignant. Ce dernier estime qu'il s'agit d'un traitement qui n'est pas nécessaire, étant donné que les clients peuvent transmettre eux-mêmes les relevés de compteurs. Dans un e-mail du 20 janvier 2020 émanant de l'adresse e-mail [...], le défendeur écrit que les données sont lues automatiquement et envoyées au défendeur via une connexion Internet.

Plainte 6 : DOS-2020-00574, Utilisation de caméras de surveillance

20. Le plaignant a introduit une plainte le 30 janvier 2020 qui a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 4 février 2020. Le plaignant affirme que le défendeur traite des données à caractère personnel au moyen de plusieurs caméras fixes dans différentes entités de logement. Selon le plaignant, 4 caméras de surveillance ont été installées sur le toit, 2 dans les halls d'entrée communs et 1 dans l'entrée de la cave commune. Selon le plaignant, la politique de protection de la vie privée ne mentionne rien sur l'utilisation des caméras. Selon le plaignant, le bail contient uniquement une mention de l'utilisation de caméras de surveillance. Le plaignant souhaite aussi savoir quelle est la base légale et quelles sont les finalités de ce traitement.

Suite de la procédure

21. Le Service d'Inspection a été saisi le 7 juin 2019 concernant les plaintes 1 à 3 incluse¹.
22. Le 9 août 2019, le Service d'Inspection a adressé un courrier au défendeur avec des questions.
23. La lettre contenait des questions à l'attention du défendeur afin de permettre au Service d'Inspection d'examiner d'éventuelles violations des articles 5, 6, 12, 13, 15, 24, 37, 38 et 39 du RGPD et de mieux comprendre les plaintes.

¹ Concernant les dossiers DOS-2018-06611, DOS-2018-04368 et DOS-2019-02464.

24. Concernant le défendeur, le Service d'Inspection a demandé les informations suivantes :
- a.) Les communications du défendeur au plaignant concernant la demande d'accès du plaignant et les avis que le délégué à la protection des données du défendeur a émis à ce sujet.
 - b.) En ce qui concerne la politique de protection de la vie privée du site Internet [...], une copie des décisions qui ont été prises à cet égard et qui peuvent être consultées sur le site Internet ainsi qu'une copie des avis du délégué à la protection des données en la matière.
 - c.) Une copie des décisions relatives aux informations juridiques et à la clause de non-responsabilité sur le site Internet du défendeur ainsi qu'une copie des avis du délégué à la protection des données concernant ces informations et la clause de non-responsabilité.
 - d.) Une copie du registre des activités de traitement.
 - e.) Une réponse motivée et étayée par des documents à la question de savoir si le défendeur dispose ou non d'un délégué à la protection des données. Dans l'affirmative, le Service d'Inspection souhaitait recevoir un organigramme reprenant la position du délégué à la protection des données, son titre et les missions qu'il exécute, dont également les missions qui ne sont pas liées à la protection des données.
25. Le 2 juillet 2019, le Service d'Inspection a reçu une réponse à son courrier du 7 juin 2019. La réponse comprenait en annexe un courrier du défendeur du 25 octobre 2018 en réaction à la demande du plaignant du 4 octobre 2018 sollicitant un accès à son dossier auprès du défendeur. La réaction contenait en annexe un extrait des données à caractère personnel du candidat-locataire, en l'occurrence le plaignant. Cet extrait mentionne le nom, l'adresse et les données relatives au domicile, ainsi que le numéro de Registre national, le compte bancaire, l'adresse e-mail, le revenu et le numéro de téléphone.
26. En outre, un feuillet d'information relatif à la vie privée a été joint en annexe sur lequel on peut lire que des informations et des données à caractère personnel des (candidats-)locataires sont conservées afin de vérifier si une personne a droit à un logement social. Les données qui, selon le défendeur, sont conservées sont les suivantes : des données d'identification, le numéro de Registre national, l'adresse et les coordonnées, la composition du ménage, les connaissances linguistiques, des données financières, des données de propriété et, dans

certain cas, des services de guidance. Il est mentionné que les données sont conservées 10 ans, conformément à la loi relative aux archives.

27. Le défendeur indique également qu'il consulte plusieurs instances afin d'obtenir des données. Ces instances sont les suivantes :

- a) le Service public fédéral Finances : des données relatives aux revenus imposables et des données de propriété ;
- b) le Registre national : le numéro de Registre national, les nom et prénoms, date de naissance, sexe, résidence principale et historique, lieu et date du décès, état civil, composition du ménage, nationalité et historique, cohabitation légale, registre dans lequel la personne est inscrite et capacité d'action ;
- c) le Service public fédéral Sécurité Sociale : des données relatives au revenu d'intégration ;
- d) la Vlaamse Agentschap voor Integratie en Inburgering (Agence flamande de l'intégration et de l'intégration civique) : des données relatives à l'intégration civique et à la disposition à apprendre la langue ;
- e) le VREG (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt, autorité indépendante du marché de l'énergie flamand) : des données relatives au logement sur la valeur énergétique des logements sociaux.

28. Le 9 juillet 2019, le Service d'Inspection a formulé des constatations provisoires et posé des questions complémentaires au défendeur, suite aux réponses qu'il a reçues de ce dernier le 2 juillet 2019. Les constatations provisoires du Service d'Inspection étaient les suivantes :

- a. Le défendeur ne dispose pas d'avis fournis par le délégué à la protection des données concernant la demande d'accès du plaignant ;
- b. Le défendeur ne dispose pas d'avis du délégué à la protection des données concernant la politique de protection de la vie privée sur le site Internet [...] ;
- c. Le défendeur ne dispose pas de décisions prises concernant la politique de protection de la vie privée sur le site Internet ;
- d. La copie du registre des traitements ne mentionne pas le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ni du délégué à la protection des données et ne contient pas non plus les finalités du traitement ;
- e. Le défendeur ne donne aucune explication sur les missions et les compétences du délégué à la protection des données.

29. Le Service d'Inspection a également formulé des questions supplémentaires au défendeur concernant le délégué à la protection des données. Ainsi, il était demandé une copie des

documents où transparaît une justification du choix de cette personne en tant que délégué à la protection des données, la date de désignation auprès de l'Autorité de protection des données de ce délégué à la protection des données et enfin, une copie des documents qui attestent de l'exercice effectif de sa mission était également demandée, plus particulièrement des avis, de la correspondance, etc.

30. Par e-mail du 8 août 2019, le défendeur a transmis sa réaction aux constatations provisoires du Service d'Inspection. La réaction comporte plusieurs annexes dont la correspondance par e-mail entre le défendeur et le délégué à la protection des données qui est employé chez V . Cet e-mail est désigné en tant qu'*avis du délégué à la protection des données concernant la plainte*.
31. En guise de *communication concernant la politique de protection de la vie privée* demandée par le Service d'Inspection, le défendeur a joint un e-mail de la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (VMSW). L'e-mail contient le message selon lequel la VMSW a publié de nouvelles déclarations de confidentialité pour les clients de sociétés de logement social. Il s'agit d'un e-mail adressé à tous les loueurs de logements sociaux. Ensuite, des fiches d'informations générales ont toujours été ajoutées.
32. En outre, il est précisé que le registre des traitements a été adapté suite aux constatations provisoires du Service d'Inspection.
33. Les questions du Service d'Inspection au défendeur qui concernaient la désignation du délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD (en dehors du cadre de l'enquête) ont également obtenu une réponse. Il est indiqué que la désignation du délégué à la protection des données a eu lieu à l'initiative de la VMSW qui a conclu, par voie d'adjudication, un contrat-cadre avec la société V.
34. Le défendeur signale à cet égard que : "*Les sociétés pouvaient souscrire de leur propre initiative aux services de V qui impose aussi à tous ses collaborateurs, outre un minimum d'expérience, l'obtention d'un nombre minimum de certificats dans le domaine de connaissances de la protection des données.*"
35. La date de notification du délégué à la protection des données est le 25 mai 2018. Le défendeur signale avoir introduit une nouvelle notification auprès de l'Autorité de protection des données dans laquelle une autre personne a été notifiée en tant que délégué. Selon le défendeur, cette dernière est dès lors le délégué à la protection des données effectif.

36. Le 16 septembre 2019, le Service d'Inspection a transmis son rapport à la Chambre Contentieuse, en vertu de l'article 92, 3° de la LCA.
37. Le rapport d'inspection constate de potentielles violations des articles 5, 6, 12, 13, 15, 30, 31, 32 et 37 à 39 inclus du RGPD.
38. Le Service d'Inspection constate que le défendeur n'a pas respecté les obligations imposées par les articles 5 et 6 du RGPD. Le Service d'Inspection est parvenu à cette constatation étant donné qu'aucune justification ne ressort des réponses du défendeur quant aux décisions qui ont été prises concernant les *informations juridiques / le legal disclaimer (la clause de non-responsabilité légale) et les conditions générales* sur la page Internet [...]².
39. Le défendeur reconnaît en outre qu'aucun avis n'a été émis par le délégué à la protection des données vu que selon le défendeur, cette mission ne relève normalement pas des tâches du délégué.
40. Les réponses du défendeur ne révèlent pas non plus quelles décisions ont été prises concernant les éléments du site Internet [...] qui facilitent le traitement de données à caractère personnel comme notamment la page de contact.
41. Selon le Service d'Inspection, la politique de protection de la vie privée de la société de logement social Y n'est pas transparente et pas compréhensible pour les personnes concernées. On ne sait pas clairement ce qu'il advient des données à caractère personnel obtenues. Selon le Service d'Inspection, la politique de protection de la vie privée est confuse et contient toutes sortes de notions incompréhensibles pour les personnes concernées. Par ailleurs, il est mentionné dans la politique que si une personne concernée prend contact avec le défendeur et le fait via un autre moyen électronique que via le site Internet, la déclaration de confidentialité de cet autre moyen prévaut. Selon le Service d'Inspection, cela indique également qu'il n'y a pas de transparence à l'égard des personnes concernées.
42. Le Service d'Inspection souligne qu'en dépit d'une demande expresse à cet effet, aucun avis du délégué à la protection des données ne lui a été transmis par le défendeur.
43. Selon le Service d'Inspection, un examen technique a démontré que le site Internet [...] utilisait des cookies. L'un d'entre eux est un cookie technique nécessaire appelé "hs_js" et un autre, un cookie de marketing appelé "IDE" provenant de Google-DoubleClick. Pour ce dernier

² Voir la page 3 du rapport d'inspection DOS-2018-006611, pièce 21.

cookie, aucun consentement n'est demandé aux visiteurs du site Internet. Le traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans ce contexte est donc illicite selon le Service d'Inspection.

44. Le Service d'Inspection a également constaté des violations en ce qui concerne les articles 12, 13 et 14 du RGPD. Le Service d'Inspection est arrivé à ces constatations vu que l'*Annexe Règlement interne de location annexe 11* qui est liée à la politique de protection de la vie privée du défendeur n'est pas transparente et compréhensible pour les personnes concernées, ce qui amène le Service d'Inspection à constater une violation de l'article 12.1 du RGPD. On ne sait pas clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par différentes notions utilisées dans l'annexe 11 mentionnée. Les coordonnées du délégué à la protection des données du défendeur font défaut. Les finalités de traitement ainsi que la base juridique du traitement font défaut. Le Service d'Inspection constate également que l'attention des personnes concernées n'est pas attirée sur le droit d'accès.
45. Au 1^{er} juillet 2019, une politique de protection de la vie privée adaptée a été publiée par le défendeur sur son site Internet³. Selon le Service d'Inspection, le document contenant la politique de protection de la vie privée du défendeur n'est pas transparent ni compréhensible pour les personnes concernées et ne répond donc pas aux exigences de l'article 12.1 du RGPD. En outre, toutes les informations prescrites conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ne sont pas non plus réellement définies dans la politique de protection de la vie privée. Plusieurs notions sont utilisées indifféremment et les coordonnées du délégué à la protection des données font défaut, selon le rapport d'inspection.
46. Le défendeur a réagi à la demande d'accès du plaignant adressée sur la base de l'article 15 du RGPD en envoyant notamment un document intitulé "GDPR". Selon le Service d'Inspection, ce document non plus n'est pas transparent ni compréhensible pour les personnes concernées. Le défendeur ne répond donc pas aux exigences posées par l'article 12.1 du RGPD. Selon le Service d'Inspection, la réponse ne satisfait pas non plus aux exigences de l'article 15.1 du RGPD. Les informations qui doivent obligatoirement être mentionnées, comme les destinataires des données à caractère personnel, font défaut.
47. Une violation des articles 28 et 30 du RGPD a également été constatée par le Service d'Inspection, et ce pour les raisons suivantes. Le défendeur a fait savoir qu'une entreprise dénommée C-Works a conçu le site Internet [...]. Des données à caractère personnel de locataires ont été collectées et traitées via ce site Internet. Le défendeur ne considère pas

³ [...].

l'entreprise comme un sous-traitant. Compte tenu des informations fournies, le Service d'Inspection ne sait pas clairement s'il s'agit d'un sous-traitant et si un contrat de sous-traitance aurait donc dû être conclu conformément à l'article 28 du RGPD.

Constatations supplémentaires (en dehors du cadre des plaintes)

48. Selon le Service d'Inspection, le défendeur n'a pas respecté les obligations imposées par les articles 37.5 et 37.7 du RGPD. La justification du choix du délégué à la protection des données n'est pas fournie par le défendeur. Le défendeur indique seulement que cela s'est fait à l'initiative de la VMSW qui avait un contrat-cadre avec V par voie d'adjudication. Les coordonnées du délégué à la protection des données ne sont pas non plus publiées et cela implique une violation de l'article 37.7 du RGPD selon le Service d'Inspection.
49. Enfin, le Service d'Inspection a constaté que le défendeur n'avait pas non plus respecté les obligations des articles 38.1 et 38.3 du RGPD. Les divers documents reçus du défendeur par le Service d'Inspection permettent de tirer la conclusion qu'aucun avis n'a été demandé au délégué à la protection des données pour le traitement de données à caractère personnel via le site Internet [...] notamment.

Traitement quant au fond par la Chambre Contentieuse

50. Le 21 mars 2020, la Chambre Contentieuse informe les parties que les six plaintes introduites séparément seront traitées conjointement et décide, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 1^o et à l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond. Les parties sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 26 mars 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 27 avril 2020 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 27 mai 2020.
51. Le 26 mars 2020, le délégué à la protection des données, qui travaille pour la société V, a introduit au nom du défendeur les conclusions du défendeur par e-mail, dans lesquelles il fait également savoir que ce dernier souhaite être entendu.
52. Le 19 août 2020, les parties ont été informées du fait que l'audition aura lieu le 23 septembre 2020.
53. Le 23 septembre 2020, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

54. Le 29 septembre 2020, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
55. Le 2 octobre 2020, le délégué à la protection des données a fait parvenir à la Chambre Contentieuse, au nom du défendeur, une réaction au procès-verbal par laquelle plusieurs corrections au procès-verbal sont demandées⁴.
56. Le 8 octobre 2020, le plaignant a réagi par e-mail au procès-verbal. Dans sa réaction au procès-verbal, le plaignant a répété ses précédents arguments de manière circonstanciée. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne que, comme cela a déjà été précisé lors de l'audition, aucun nouveau fait ne peut être ajouté étant donné que les débats ont déjà été clôturés. Le procès-verbal est uniquement transmis pour vérifier si tout a été restitué correctement. Dès lors, les arguments avancés après la clôture des débats ne seront pas pris en compte dans la décision⁵.
57. Dans ses conclusions du 26 mars 2020, le défendeur reconnaît qu'aucun avis n'a été émis par le délégué à la protection des données concernant les informations juridiques/le legal disclaimer (la clause de non-responsabilité légale). Dans ce contexte, il est précisé que le document sera retiré, étant donné qu'il ne mentionne aucune condition applicable à l'échange de données à caractère personnel.
58. En ce qui concerne les constatations du Service d'Inspection relatives au site Internet [...], le défendeur réagit comme suit : "*Concernant l'examen technique mené sur le site Internet [...], la société de logement social Y accepte le fait que les constatations effectuées par le Service d'Inspection sont correctes et qu'un cookie de marketing était effectivement actif sur la page Internet. Vu l'événement unique qui a été organisé et l'utilisation éphémère du site Internet, la société de logement social Y a continué à affirmer de bonne foi sur les explications du générateur de site Internet (Go4IT), un e-mail appuyant cette affirmation a été joint à l'ancien dossier, qu'aucun cookie n'était actif sur le site Internet. La société de logement social Y reconnaît que le fait de ne pas avoir soumis le site Internet à un test pouvait constituer une omission répréhensible et en tire les leçons nécessaires pour l'avenir.*"
59. Le défendeur indique ensuite avoir pris note des constatations du Service d'Inspection concernant les informations transparentes, la communication et les modalités pour l'exercice

⁴ Voir l'e-mail du 2 octobre 2020 adressé à la Chambre Contentieuse en date du 2 octobre 2020 avec le feed-back concernant le procès-verbal du DPO de Z au nom du défendeur.

⁵ E-mail du plaignant à la Chambre Contentieuse du 8 octobre 2020 à la suite du procès-verbal de l'audition.

des droits de la personne concernée (articles 12 et 13 du RGPD). Le défendeur indique qu'il adaptera les déclarations de confidentialité.

60. En ce qui concerne les constatations relatives au droit d'accès de l'article 15 du RGPD, le défendeur réagit comme suit. Le défendeur précise qu'il essaie toujours de fournir des informations de manière transparente et claire dans ses réponses aux questions qu'il reçoit de ses (candidats-)locataires. Le défendeur affirme ensuite qu'il *"a fait de son mieux pour fournir la documentation nécessaire, dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, la société reconnaît qu'après une première lecture, quelques éléments de ce document peuvent ne pas être suffisamment clairs. En tant que petite PME, c'est la première fois que la société de logement social Y a été confrontée à une telle demande. L'organisation reconnaît que des points à améliorer et des gains d'efficacité sont possibles si une telle demande se représente."*
61. Le défendeur signale être à tout moment ouvert aux questions et à une communication avec les (candidats-)locataires. Le défendeur ignorait que le document contenait des imprécisions et se serait plutôt attendu à ce que le plaignant s'adresse d'abord à lui à ce sujet avant d'introduire une plainte.
62. Le défendeur déclare avoir pris note des constatations du Service d'Inspection concernant le registre des activités de traitement. Entre-temps, le registre a été adapté, selon le défendeur.
63. Le défendeur conclut ses conclusions comme suit :

"Pour conclure, la société de logement social Y souligne que les efforts nécessaires ont bel et bien été fournis pour se mettre en conformité avec le RGPD. La société de logement social Y reconnaît ensuite l'importance de la protection des données à caractère personnel et le rôle que l'Autorité de protection des données a à jouer dans ce cadre. Néanmoins, la société de logement social Y a dû subir cette procédure au cours des dernières semaines et des derniers mois. Bien que la société de logement social Y essaie toujours de servir ses (candidats-)locataires le plus adéquatement possible, respecte également la législation nécessaire dans ce cadre et contacte aussi le plus possible les organisations de parties intéressées, il est apparu qu'en tant que petite société de logement social, cela exigeait une charge de travail extrêmement importante et des efforts financiers pour traiter cette procédure administrative jusqu'au niveau de détail requis. Avec cette considération, la société de logement social Y souhaite à nouveau souligner l'importance d'être entendue dans cette affaire."

64. Par e-mail du 23 octobre 2020, la Chambre Contentieuse informe le défendeur de l'intention d'infliger une amende administrative ainsi que du montant de l'amende et de la possibilité du défendeur de transmettre ses conclusions en la matière.
65. Le 30 octobre 2020, le défendeur réagit par e-mail à l'intention d'infliger une amende. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait remarquer qu'aucun nouveau fait ne peut être ajouté étant donné que les débats ont déjà été clôturés. En résumé, la réaction du défendeur contient ce qui suit : Selon le défendeur, le montant de l'amende est trop élevé. Le défendeur indique que financièrement, il traverse des temps difficiles, l'obligeant notamment à vendre ses habitations afin de pouvoir continuer à exister. Cela a des conséquences directes pour leur groupe cible, à savoir les personnes les plus démunies de la société, selon le défendeur. Le défendeur ne partage pas le point de vue de la Chambre Contentieuse sur l'(in)accessibilité du délégué à la protection des données. Selon le défendeur, le délégué est joignable selon la manière prescrite par le RGPD. Le défendeur signale que le résultat positif de 528.355 EUR tel que repris dans le formulaire d'amende est inexact et joint d'autres chiffres. En ce qui concerne les violations constatées en matière de caméras de surveillance, le défendeur précise pouvoir adhérer en grande partie à l'avis de la Chambre Contentieuse, toutefois en ajoutant que le défendeur n'a pas consulté les images mais les a uniquement conservées.

2. Motivation de la Chambre Contentieuse

66. Pour des raisons d'économie de procédure, vu le nombre et l'importance des plaintes introduites, la Chambre Contentieuse évalue le degré de bien-fondé des plaintes à l'aide du thème de la plainte. Dès lors, les plaintes 1 à 6 incluse ne seront pas traitées dans cet ordre mais seront classées dans les thèmes dont elles relèvent. Les thèmes qui font l'objet des différentes plaintes et au sujet desquels la Chambre Contentieuse émettra son avis sont les suivants :

- la politique de protection de la vie privée et le droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD (section 2.1)
- le délégué à la protection des données (section 2.2)
- la politique en matière de cookies (section 2.3)
- le traitement de données de santé (section 2.4)
- la loi caméras (section 2.5)
- le traitement au moyen de compteurs numériques (section 2.6).

67. La Chambre Contentieuse signale qu'en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que les traitements de données à caractère personnel sont réalisés conformément au RGPD. Dans ce cadre, le RGPD requiert notamment qu'il soit tenu compte de la nature et de la portée des traitements ainsi que des risques pour les personnes concernées. Lors de l'évaluation de la question visant à savoir si et dans quelle mesure des sanctions doivent être imposées, ces éléments joueront un rôle important.

2.1 La politique de protection de la vie privée et le droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD

68. En ce qui concerne le droit d'accès de l'article 15 du RGPD et les prétendues violations avancées par le plaignant (surtout dans la plainte 1), la Chambre Contentieuse raisonne comme suit.

69. Le document intitulé "*Extrait des données à caractère personnel du Candidat-locataire de la Société de logement social Y SCRL*" contient plusieurs données dont le numéro de Registre national, le nom, l'adresse et les données du domicile ainsi que la nationalité, l'adresse e-mail, le sexe, la date de naissance et le revenu du ménage des (candidats-)locataires. Outre l'extrait, un document est transmis au plaignant intitulé : "*Vie privée : quelles informations détient la société de logement social Y ?*" Cette page d'information contient le paragraphe d'introduction suivant : "*Via la société de logement social Y, vous pouvez louer un logement social. Dès lors, nous conservons des informations vous concernant dans des listes et des dossiers afin de vérifier si vous avez droit à quelque chose. Ou pour mieux vous aider.*"⁶

Les articles 13.1 et 13.2 du RGPD disposent ce qui suit :

"1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;*

⁶ Voir l'annexe de l'e-mail du 4 octobre 2018 du plaignant à l'Autorité de protection des données.

e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;

c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

f) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;

g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée."

70. Lors de l'audition, le défendeur fait savoir que la déclaration de confidentialité a été publiée sur le site Internet après avoir été examinée et validée par le conseil d'administration. Il s'agit d'une déclaration de confidentialité empruntée à l'exemple de la VMSW selon le défendeur.

71. La Chambre Contentieuse constate que la déclaration de confidentialité susmentionnée - même sous la forme d'une page d'information après que la déclaration ait subi une adaptation et soit entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 - ne répond pas aux exigences imposées au traitement selon les articles 12 et 13 du RGPD. Une telle page d'information en matière de vie privée devrait servir à informer de manière exhaustive la personne concernée sur ce qu'il advient réellement de ses données à caractère personnel et sur le cadre dans lequel ces données sont traitées. Tout traitement de données à caractère personnel doit s'effectuer de manière licite, loyale et transparente. Les personnes concernées doivent être clairement informées des données qui sont traitées, de la manière dont ce traitement est réalisé et des raisons pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. La page d'information en matière de vie privée ne permet pas d'établir pour quelles finalités exactes les données à caractère personnel sont utilisées.
72. La page d'information en matière de vie privée contient le paragraphe suivant concernant le traitement de données à caractère personnel : "*Via la société de logement social Y, vous pouvez louer un logement social. Dès lors, nous conservons des informations à votre sujet dans des listes et des dossiers. Nous utilisons ces informations afin de vérifier si vous avez droit à quelque chose. Ou afin de pouvoir mieux vous aider.*"
73. La Chambre Contentieuse estime que le texte susmentionné est très vague, général et imprécis et ne permet nullement de déduire pour quelles finalités les données à caractère personnel collectées sont réellement utilisées. Ce texte n'est pas conforme au RGPD. Par exemple, on ne sait pas du tout clairement ce que l'on entend par "*nous utilisons ces informations afin de vérifier si vous avez droit à quelque chose. Ou afin de pouvoir mieux vous aider.*" Il faut communiquer de manière claire avec les personnes concernées.
74. Les exigences en matière de transparence sont définies dans le RGPD et sont précisées dans les Lignes directrices *sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679*⁷ du Groupe de protection des données "Article 29" qui stipule : "*Un aspect primordial du principe de transparence mis en lumière dans ces dispositions est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance ce que la portée et les conséquences du traitement englobent afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées.*"⁸ L'intérêt spécifique en question doit être identifié à l'égard de la personne concernée.

⁷ Voir l'annexe de l'e-mail du 4 octobre 2018 du plaignant à l'Autorité de protection des données.

⁸ Lignes directrices sur la transparence, p.8.

75. Les informations et les communications concernant la vie privée doivent en outre répondre au principe de transparence, cela signifie que les informations doivent être simples, accessibles et compréhensibles, conformément à l'article 12.1 du RGPD. Par "*compréhensible*", il y a lieu de comprendre que le message doit notamment comprendre un certain niveau de langage, à savoir "*formulé en des termes clairs et simples*". En outre, le langage doit être adapté au groupe cible⁹. Cela signifie qu'il faut communiquer en des termes clairs et simples avec les personnes concernées¹⁰. Le défendeur devrait s'exprimer de manière plus compréhensible et plus claire, (d'autant plus) lorsqu'il s'agit de (candidats-)locataires d'une société de logement social. En effet, il s'agit de locataires à bas revenus et de manière générale (abstraction faite des exceptions) disposant d'un niveau d'études peu élevé, nécessitant d'autant plus une politique plus compréhensible.
76. Outre les violations susmentionnées, la politique de protection de la vie privée est encore plus difficile à comprendre étant donné qu'à plusieurs endroits et à plusieurs reprises, diverses notions comme "données à caractère personnel", "informations" et "données" sont utilisées indifféremment dans la page d'information en matière de vie privée. De plus, on y fait des références sans fournir un lexique explicatif ou des explications claires. Les informations fournies ne sont généralement pas actuelles. À titre d'exemple, on peut citer le renvoi vers le site Internet de l'autorité de contrôle, qui fait référence par exemple, comme l'ont fait remarquer à juste titre tant le plaignant que le Service d'Inspection, au site www.privacycommission.be alors que le site Internet actuel depuis mai 2018 est www.autoriteprotectiondonnees.be.
77. La Chambre Contentieuse constate ensuite que la politique de protection de la vie privée du défendeur est incomplète, étant donné qu'elle ne contient pas les informations obligatoires définies à l'article 13 du RGPD. Selon l'article 12 du RGPD, les informations en matière de vie privée doivent être "*concises*" ; cela ne signifie nullement qu'on peut porter atteinte à la mention des informations obligatoires, conformément à l'article 13 du RGPD.
78. La politique de protection de la vie privée du défendeur ne contient pas ces informations obligatoires, conformément à l'article 13.1, b) du RGPD, comme les coordonnées du délégué à la protection des données, d'une manière qui réponde à la législation et aux lignes directrices

⁹Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, **Lignes directrices sur le consentement au sens du Règlement 2016/679, WP259, p. 4** ; Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679, WP260, p. 8 : "*L'exigence que ces informations soient "compréhensibles" signifie qu'elles devraient pouvoir être comprises par la majorité du public visé. La compréhensibilité est étroitement liée à l'exigence d'utiliser des termes clairs et simples. Un responsable du traitement connaît les personnes au sujet desquelles il collecte des informations et peut mettre à profit ces connaissances pour déterminer ce que ce public serait susceptible de comprendre. Par exemple, un responsable du traitement collectant les données à caractère personnel de professionnels exerçant une activité peut partir du principe que son public a un niveau de compréhension plus élevé que si ce même responsable du traitement collectait des données à caractère personnel concernant des enfants. [...]*".

¹⁰ Considérant 39 du RGPD.

du Groupe de travail "Article 29" *concernant les délégués à la protection des données (DPD)*¹¹. Afin de répondre à l'exigence de la communication des informations préalables, ces coordonnées doivent toutefois être reprises dans la politique de protection de la vie privée.

79. Comme l'a fait remarquer à juste titre le Service d'Inspection, l'adresse e-mail [...] mentionnée sur la page d'information en matière de vie privée est, selon les "*Explications de l'organigramme*" fournies par le défendeur, liée à la boîte de réception du gestionnaire IT du défendeur, alors que la fonction de délégué à la protection des données est, selon le défendeur, sous-traitée à une tierce partie dans le cadre d'un contrat-cadre de la VMSW¹². Le délégué à la protection des données s'avère travailler pour cette tierce partie, en l'occurrence la société V. L'adresse e-mail du délégué est [...] d'après les différentes pièces et les échanges d'e-mails entre le défendeur et le délégué. Les personnes concernées disposent donc de données erronées du délégué à la protection des données et ne peuvent pas s'adresser à la bonne personne en cas de nécessité. Suite à cette énumération de constatations, la Chambre Contentieuse constate qu'il est question d'une **violation de l'article 13.1, b) du RGPD**. Bien qu'un nouveau délégué à la protection des données soit entré en service le 1^{er} septembre 2020, la violation a perduré jusqu'à cette date et une nouvelle désignation ne répare pas la violation qui a été commise.
80. La Chambre Contentieuse déduit des constatations de violations énumérées ci-dessus que le défendeur n'a pas respecté ses obligations de transparence de l'article 12 du RGPD ni son obligation d'information de l'article 13 du RGPD. Le défendeur reconnaît ces faits dans ses conclusions. Le défendeur a ainsi fait preuve de négligence blâmable, en violation de sa responsabilité telle que définie aux articles 5.2 et 24 du RGPD. Ces informations doivent être conformes aux articles 12 et 13 du RGPD.
81. L'article 15 du RGPD qui définit le droit d'accès de la personne concernée est libellé comme suit :

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

¹¹ Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, WP243 rev.01, Guidelines on Data Protection Officers (Lignes directrices *concernant les délégués à la protection des données (DPD)*), p.12.

¹² Pièce 10 du DOS-2018-06611.

- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
 - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
 - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
 - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
 - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
 - g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*
 - h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*
- 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.*
- 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.*
- 4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui."*

82. Dans la politique de protection de la vie privée du défendeur, plusieurs des éléments obligatoires de l'article 15.1 du RGPD sont absents. Il ne ressort pas du document de protection de la vie privée quelles sont les finalités exactes du traitement des données que le défendeur demande

aux (candidats-)locataires. Il faut définir exactement les finalités pour lesquelles chaque donnée collectée est utilisée précisément. Si des données relatives à la santé sont demandées, il faudra mentionner que ces données sont par exemple traitées dans le but de pouvoir vérifier si sur la base d'une situation de santé déterminée, un logement adapté peut être attribué. Il n'est pas non plus indiqué qui sont les destinataires et catégories de destinataires. Dans ce cadre, le droit dont dispose la personne concernée de demander à ce que ses données soient rectifiées et/ou supprimées, conformément à l'article 15.1.e) du RGPD, n'est pas non plus mentionné. Il n'est pas non plus indiqué que le traitement des données à caractère personnel sera limité. La Chambre Contentieuse estime ainsi qu'une violation de l'article 15.1 du RGPD est avérée.

83. Le plaignant affirme en outre qu'il n'a pas eu accès à toutes ses données à caractère personnel traitées par le défendeur. Selon le plaignant, il s'agit d'une page comportant uniquement des informations générales du Registre national. Selon lui, il n'y a aucune indication quant à savoir si les informations fournies sont complètes.
84. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 15 du RGPD confère à la personne concernée *"le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité"*¹³.

Il ressort de tout ce qui précède que les informations fournies par le défendeur sur les données du plaignant qu'il traite ne répondent pas aux exigences de l'article 15 du RGPD. Le plaignant a fait remarquer, à juste titre, qu'il n'a pas pu exercer son droit d'accès correctement. Entre les données à caractère personnel du plaignant qui sont traitées par le défendeur et celles auxquelles le plaignant a eu accès, il n'y a par exemple pas les certificats médicaux que le plaignant a transmis au défendeur, comme cela ressortira de la section 2.4 ci-après.

2.2 Délégué à la protection des données

85. Le rapport d'inspection fait aussi mention de constatations supplémentaires concernant le délégué à la protection des données, en dehors du cadre de la plainte. Le Service d'Inspection a constaté que le défendeur avait agi en violation des articles 37.5 et 37.7 du RGPD. En vertu de l'article 37.5 du RGPD, le délégué doit être désigné notamment sur la base de ses connaissances

¹³ Début du considérant 63 du RGPD.

spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données. L'article 37.7 du RGPD précise que les coordonnées du délégué doivent être publiées et communiquées à l'autorité de contrôle.

86. Il ressort en effet des réponses fournies par le défendeur au Service d'Inspection concernant la désignation du délégué à la protection des données que cette désignation a eu lieu à l'initiative de la VMSW via une société dans laquelle cette dernière avait un contrat-cadre. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur ne répond pas à l'obligation de justifier le choix du délégué à la protection des données. Le défendeur fait uniquement référence à des informations et à une communication très générales de la VMSW au défendeur. En outre, le défendeur précise à plusieurs reprises qu'un contrat-cadre a été conclu entre la VMSW et V en tant que DPO. La Chambre Contentieuse souligne que le défendeur est le responsable final et a l'obligation de satisfaire à l'article 37.5 du RGPD qui prévoit que le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données. Cela témoigne d'un manque de justification pour le choix du délégué par le défendeur. Par ailleurs, les données du délégué n'ont pas été publiées comme le prescrit l'article 37.7 du RGPD. La Chambre Contentieuse constate ainsi des violations des articles 37.5 et 37.7 du RGPD.

87. La Chambre Contentieuse renvoie aux Lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" *concernant les délégués à la protection des données (DPD)* dans lesquelles il est précisé ce qui suit concernant les délégués externes : "*Dans un souci de clarté juridique et de bonne organisation, et afin de prévenir les conflits d'intérêts pour les membres de l'équipe, les lignes directrices recommandent de prévoir, dans le contrat de service, une répartition claire des tâches au sein de l'équipe externe chargée de la fonction de DPD et de désigner une seule personne comme personne de contact principale "responsable" du client.*"¹⁴

88. Au cours de l'audition, l'actuel délégué à la protection des données, qui est délégué depuis le 1^{er} septembre 2020, a affirmé que la manière dont il a été désigné en tant que nouveau délégué à la protection des données est conforme aux lignes directrices du Groupe 29 sur le rôle du délégué à la protection des données. En substance, cela revient à dire que le délégué à la protection des données doit être disponible pour le responsable du traitement. Le fait que certaines correspondances soient d'abord parvenues au gestionnaire IT du défendeur et aient été ensuite envoyées au délégué à la protection des données est correct selon le délégué à la protection des données¹⁵. La Chambre Contentieuse souligne que selon les lignes directrices du

¹⁴ Lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" *concernant les délégués à la protection des données (DPD)* – WP243, p. 28.

¹⁵ Page 5 du procès-verbal de l'audition du 23 septembre 2020.

Groupe 29, les exigences de publier les coordonnées du délégué ont pour but de garantir que tant les personnes concernées (au sein ou en dehors de l'organisation) que les autorités de contrôle puissent aisément prendre contact directement avec le délégué à la protection des données. L'accès doit être direct, sans qu'une autre partie de l'organisation doive être contactée. En l'occurrence, le contact a eu lieu via le responsable IT du défendeur, ce qui va à l'encontre de l'intention du législateur. La confidentialité est très importante : les travailleurs peuvent ainsi être réticents à introduire une plainte auprès du délégué à la protection des données si la confidentialité de leurs communications n'est pas garantie.

89. Les articles 38.1 et 38.3 du RGPD prescrivent que le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Le délégué à la protection des données ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses missions. À la suite des réponses et des documents reçus, le Service d'Inspection a constaté qu'aucun avis n'avait été demandé au délégué à la protection des données concernant les questions relatives à la vie privée. La Chambre Contentieuse constate en effet qu'aucune justification du responsable du traitement n'a été fournie concernant les décisions qui ont été prises pour le site Internet [...], concernant les informations juridiques et les conditions générales. Il n'y a aucun avis du délégué à la protection des données en ce qui concerne le traitement de données via ce site Internet. Le défendeur reconnaît en outre dans ses conclusions n'avoir effectivement demandé aucun avis au délégué à la protection des données. La Chambre Contentieuse constate dès lors que le défendeur a violé l'article 38.1 du RGPD.

2.3. Politique en matière de cookies

90. Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, le plaignant affirme que le défendeur utilise des cookies sur les sites Internet [...] et [...]. Selon le plaignant, aucun consentement n'est demandé pour l'utilisation des cookies. Le Service d'Inspection a constaté au moyen d'un rapport technique que des cookies étaient utilisés sur le site Internet [...]. Comme indiqué précédemment, il s'agit d'un cookie technique nécessaire appelé "hs_js" du défendeur lui-même et d'un cookie appelé "IDE" provenant de Google-DoubleClick.net. Pour ce dernier cookie "IDE" cité, aucun consentement n'a été demandé aux visiteurs du site Internet selon le rapport d'inspection¹⁶.

91. Le défendeur a reconnu lors de l'audition que le site Internet datait de 2010 et ne répondait donc plus à la réglementation actuelle. Il n'est pas question de mauvaise volonté ; les limitations techniques ne permettent toutefois pas d'afficher par exemple un pop-up pour l'utilisation de

¹⁶ Rapport d'inspection, p. 5.

cookies. Selon le défendeur, mettre en place une connexion sécurisée via un nom de domaine https n'est pas possible non plus sur le site Internet actuel. Actuellement, on travaille à un nouveau site Internet. Selon le défendeur, celui-ci sera très probablement prêt pour fin de cette année.

92. Dans son arrêt *Planet49*, la Cour de justice a jugé que pour placer des cookies, des informations devaient être fournies par le responsable du traitement¹⁷. Les informations fournies doivent établir combien de temps les cookies resteront actifs et si des tiers peuvent également accéder à ces cookies. Cela est nécessaire pour garantir une information loyale et transparente.

93. L'article 129 de la loi *relative aux communications électroniques* du 13 juin 2005 dispose que l'utilisateur doit avoir donné son consentement pour le placement et la consultation de cookies sur son équipement terminal. L'exigence du consentement n'est pas d'application pour l'enregistrement technique des informations. Lorsque le placement de cookies est nécessaire à la fourniture d'un service explicitement demandé par l'abonné ou l'utilisateur final, l'exigence du consentement n'est pas non plus d'application¹⁸.

94. La Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur les considérants suivants de l'arrêt *Planet49* susmentionné : "*Un consentement actif est ainsi désormais expressément prévu par le règlement 2016/679. Il importe de relever à cet égard que, selon le considérant 32 de ce règlement, l'expression du consentement pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site Internet. Ledit considérant exclut en revanche expressément qu'il y ait un consentement "en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité". Il s'ensuit que le consentement visé à l'article 2, sous f), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58, lus conjointement avec l'article 4, point 11, et l'article 6, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/679, n'est pas valablement donné lorsque le stockage d'informations ou l'accès à des informations déjà stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet est autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement.*"¹⁹.

95. Le consentement doit en outre être "*spécifique*". La Chambre Contentieuse se réfère aux Lignes directrices sur le consentement au sens du Règlement 2016/679²⁰ qui ont été ratifiées par l'EDPB :

"L'article 6, paragraphe 1, point a), confirme que le consentement de la personne concernée doit être donné en lien avec "une ou plusieurs finalités spécifiques" et que la personne concernée a

¹⁷ Cour de justice, 1^{er} octobre 2019, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801.

¹⁸ Voir également à cet égard la décision n° 12/2019 de la Chambre Contentieuse du 17 décembre 2019.

¹⁹ Arrêt *Planet49*, points 62 et 63.

²⁰ Groupe de travail sur la protection des données, Lignes directrices sur le consentement au sens du Règlement 2016/679, WP259, p. 4.

un choix concernant chacune de ces finalités".²¹ Cela signifie "qu'un responsable du traitement qui sollicite le consentement pour diverses finalités spécifiques devrait prévoir un consentement distinct pour chaque finalité afin que les utilisateurs puissent donner un consentement spécifique à des finalités spécifiques."²²

96. La Chambre Contentieuse constate à l'aide du rapport technique demandé par l'inspection que le défendeur n'a pas demandé le consentement pour le placement sur les sites Internet d'un cookie ayant des finalités de marketing, à savoir le cookie "IDE". En outre, le défendeur a répondu par la négative à la question du Service d'Inspection visant à savoir si des cookies étaient utilisés sur les sites Internet. Le défendeur est revenu sur ce qui précède en reconnaissant dans ses conclusions avoir utilisé des cookies pour lesquels un consentement était requis. Le défendeur indique avoir adapté la politique en matière de cookies et demander désormais le consentement des utilisateurs²³.

97. Vu les faits et constatations susmentionné(e)s, la Chambre Contentieuse estime que le traitement de données à caractère personnel au moyen du placement de cookies, sans disposer d'une base juridique valable de consentement, conformément à l'article 6.1 du RGPD, est illicite.

98. Conformément aux articles 5.2 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement de données à caractère personnel effectué à l'aide de cookies est réalisé conformément aux articles 12 et 13 du RGPD. Dans ses conclusions, le défendeur reconnaît que certaines mentions obligatoires telles que les finalités du traitement faisaient défaut dans la déclaration de confidentialité initiale du site Internet.

2.4 Données de santé

99. Le plaignant affirme que le défendeur traite également des données médicales. Le plaignant indique avoir fourni ses certificats médicaux au défendeur. Selon le plaignant, le défendeur traite systématiquement des données médicales de manière illicite. Le plaignant estime qu'il n'appartient pas au défendeur de juger concrètement la situation de santé d'un (candidat-)locataire.

²¹ Ibid, p. 14.

²² Ibid, p. 14.

100. Les échanges d'e-mails entre le plaignant et le défendeur sont joints en annexe de la plainte. Il ressort en tout cas des différents e-mails ce qui suit. Dans un e-mail du 30 août 2016, le défendeur précisait au plaignant avoir reçu le certificat du médecin mais ne pouvoir donner aucune certitude quant à la décision positive relative à la demande du plaignant de passer avant les candidats figurant plus haut sur la liste pour l'attribution d'un logement. Le plaignant a dès lors demandé à être placé plus haut sur la liste. Il ressort d'un autre e-mail du 6 février 2019 adressé par le plaignant au défendeur que le plaignant a envoyé de sa propre initiative un e-mail au défendeur dans lequel il informait le défendeur du changement de sa situation médicale. Le plaignant concluait l'e-mail par ces mots "*Un certificat médical peut encore être fourni si vous avez à nouveau des doutes ou si vous avez votre propre opinion quant à ma situation médicale. Je vous demande donc instamment de bien vouloir tenir compte de mes limitations physiques médicales et de bien vouloir privilégier un logement à proximité d'un hôpital. En raison de la gravité de la problématique de (...), je vous demande d'éviter absolument un logement dans un environnement bruyant.*"

101. Au cours de l'audition, le défendeur a indiqué qu'un certificat médical était uniquement demandé si un (candidat-)locataire demandait des préférences spéciales en matière de logement comme c'est le cas en l'occurrence. Le défendeur indique qu'aucun diagnostic n'est posé dans les certificats médicaux. Le plaignant ne conteste pas cette affirmation. Le médecin demande qu'il soit tenu compte de la situation de la personne concernée et donc par exemple un logement avec ascenseur ou un logement dans un environnement calme. Les certificats médicaux servent uniquement à pouvoir procéder à une attribution juste, selon le défendeur.

102. En vertu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse décide qu'il ne s'agit pas d'un traitement illicite de données de santé. Ce traitement est en effet nécessaire et peut reposer sur l'article 9.2.h) du RGPD : "*le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3*", étant donné qu'il n'y a pas de diagnostics dans les certificats médicaux. Il ressort en outre des échanges d'e-mails que le plaignant a fait savoir de sa propre initiative au défendeur quelle était sa situation de santé et indique qu'il peut éventuellement fournir au défendeur un certificat médical.

2.5 Surveillance par caméras

103. Le plaignant affirme qu'il y a une surveillance par caméras dans plusieurs entités de logement de l'appartement. Selon le plaignant, la politique de protection de la vie privée ne mentionne rien sur la surveillance par caméras. Le plaignant souhaite aussi savoir quelle est la base légale et quelles sont les finalités de ce traitement.
104. Il ressort des pièces produites qu'au point 11 du contrat de location, il est fait mention des caméras de surveillance qui sont installées sur le toit, dans les halls d'entrée communs et à l'entrée de la cave commune. En dehors de ces informations, on ne sait rien de l'utilisation de caméras.
105. Lors de l'audition, le défendeur a déclaré, lorsqu'on le lui a demandé, savoir que les caméras de surveillance avaient été installées en 2012 dans les caves et les couloirs à la demande des habitants pour assurer la sécurité. Selon le défendeur, les caméras ont été légalement enregistrées et sont utilisées comme moyen dissuasif. Aucune opération ne serait réalisée ultérieurement avec les images. Il y a un an et demi, les images des caméras ont été consultées une fois selon le défendeur. Selon lui, les caméras sont difficiles à gérer étant donné qu'il y a trop peu de budget pour leur maintenance. Actuellement, il n'y a aucun contrat de maintenance pour les caméras de surveillance. Le défendeur indique pouvoir consulter les images et être le responsable du traitement pour les images. Le délégué à la protection des données fait remarquer que la Loi caméras du 21 mars 2007 constitue le fondement légal pour le traitement des images des caméras.
106. À l'aide des pièces disponibles dans le dossier et de ce qui a été avancé lors de l'audition, la Chambre Contentieuse constate qu'il y a de très nombreuses imprécisions concernant l'utilisation des caméras de surveillance. En tant que finalité du traitement, il faut tout d'abord citer la prévention des incivilités. Ensuite, le défendeur indique lors de l'audition qu'on lui a demandé une fois de consulter les images concernant les dépôts clandestins. La Chambre Contentieuse estime que le défendeur ne sait pas très clairement à quoi servent réellement les caméras. En outre, selon la Chambre Contentieuse, les éléments disponibles ne permettent pas d'établir suffisamment si la Loi caméras est correctement respectée par le défendeur. Le § 2 de l'article 6 de la Loi caméras dispose que le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement des images de caméras de surveillance et, sur demande, met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le défendeur ne tient pas un tel registre. En outre, il ressort de ce que le défendeur a déclaré en séance que le délai de conservation de l'article 6, § 3 de la Loi caméras n'est pas non plus respecté étant donné qu'il ressort de cet article que "*si [les] images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité*", elles doivent en principe être détruites après un

mois. La Chambre Contentieuse constate ainsi des violations de l'article 30 du RGPD (tenir un registre des activités de traitement) et de l'article 5.1.e) du RGPD (limitation de la conservation).

2.6 Compteurs de consommation numériques

107. Le plaignant se plaint que le défendeur utilise des compteurs de consommation numériques et conserve ainsi la consommation des locataires et traite des données sur cette consommation de manière illicite sans base légale valable. Le plaignant indique n'avoir donné aucun consentement pour le traitement des données relatives à sa consommation de gaz et d'électricité.
108. Le défendeur a indiqué lors de l'audition que les compteurs numériques étaient liés à l'adresse. Cela permet de lire la consommation à une adresse déterminée. Ces données sont également transmises à un tiers (société locale) avec lequel il existe un contrat de sous-traitance. Cette firme lit la consommation. Selon le défendeur, ce dernier en reçoit une liste et la couple aux fichiers de locataires.
109. En vertu de l'article 6 du RGPD, le responsable du traitement des données à caractère personnel doit disposer d'un fondement afin que le traitement soit licite. En vertu des articles 24 et 25 du RGPD, le défendeur doit dès lors prendre des mesures techniques et organisationnelles pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Dans ce cadre, le responsable du traitement doit appliquer efficacement les principes de protection des données, protéger les droits des personnes concernées et uniquement traiter les données à caractère personnel qui sont nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement. Sur la base des faits et documents présents, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur n'a pas pu démontrer qu'une quelconque politique de protection de la vie privée avait été élaborée concernant la lecture numérique à distance des relevés de compteurs. En outre, on ne sait pas clairement sur la base de quel fondement les données sont traitées conformément à l'article 6 du RGPD. Une violation de l'article 6 du RGPD est ainsi établie. Le plaignant indique n'avoir donné aucun consentement pour le traitement. Le défendeur n'invoque aucune autre base juridique pour le traitement. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate en l'occurrence une violation de l'article 5.1.a) du RGPD étant donné qu'il ressort de ce qui précède que les données à caractère personnel ne sont pas traitées de manière licite, loyale et transparente. Le défendeur indique qu'un tiers lit les données relatives à la consommation et les lui transmet. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 28.3 du RGPD, le traitement par un sous-traitant doit être régi dans un contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

Sanctions à infliger

Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse procédera à l'imposition de deux sanctions, à savoir :

1. ordonner une mise en conformité du traitement, conformément à l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA ;
2. infliger une amende administrative, conformément à l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA.

Compte tenu de l'article 83 du RGPD et de la jurisprudence de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une sanction administrative de manière concrète :

- la gravité de la violation : la motivation exposée ci-avant démontre la gravité de la violation ;
- la durée de la violation : le défendeur a tenté de rectifier certaines violations et de satisfaire aux règles de protection de la vie privée ; néanmoins, bon nombre des violations constatées se poursuivent encore actuellement.
- l'effet dissuasif nécessaire en vue de prévenir de nouvelles violations. En ce qui concerne la nature et la gravité de la violation (art. 83.2.a) du RGPD), la Chambre Contentieuse souligne que le respect des principes énoncés à l'article 5 du RGPD – en particulier ici le principe de licéité – est essentiel, parce qu'il s'agit de principes fondamentaux de protection des données. La Chambre Contentieuse considère que la violation du principe de licéité de l'article 6 du RGPD qui est commise par le défendeur constitue dès lors une violation grave. La Chambre Contentieuse constate que l'article 83.7 du RGPD dispose ce qui suit : "*Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire.*" Le RGPD ne donne aucune autre explication concernant la portée de ce qu'il y a lieu d'entendre par "autorités publiques et organismes publics". Selon la Chambre Contentieuse, il est toutefois clair que cette clause d'exception doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Dans ce cas, la Chambre Contentieuse estime particulièrement nécessaire de donner une interprétation stricte à la dispense (facultative) d'une amende administrative qui est prévue à **l'article 83.7 du RGPD** pour les "autorités publiques et les organismes publics". Pour cette raison, l'article 221, § 3 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui met en œuvre l'article 83.7 du RGPD, doit également faire l'objet d'une interprétation stricte. En outre, l'article 83.7 du RGPD n'autorise pas les États membres à définir la notion d' "autorités publiques et organismes publics". Il s'agit dès lors d'une notion du droit de l'Union qui doit recevoir une signification autonome et uniforme. Il appartient donc uniquement aux institutions de l'Union, à savoir la Cour de justice, de définir les limites de cette notion.

Selon la Chambre Contentieuse, une organisation de droit privé telle que la société de logement social Y n'en fait pas partie, même si cette organisation exécute des missions d'intérêt public dans le domaine du logement social²⁴.

La Chambre Contentieuse constate qu'il s'agit de manquements coupables graves dans le chef du défendeur. Comme exposé de manière circonstanciée ci-dessus, la Chambre Contentieuse a constaté une série considérable de manquements. Parmi ces manquements, des violations des principes fondamentaux de protection des données ont été constatées. Les violations constatées justifient déjà en soi une amende élevée, selon la Chambre Contentieuse. Lors de l'établissement de l'amende administrative, la Chambre Contentieuse tient toutefois compte de plusieurs facteurs modérateurs, dont la disposition manifeste du défendeur à adapter certaines choses, la désignation d'un délégué à la protection des données expert et un nouveau site Internet qui, selon le défendeur, sera conforme au RGPD. En outre, au moment de définir le montant de l'amende, la Chambre Contentieuse tient aussi compte du fait qu'il s'agit ici d'une société de logement social, sans but lucratif. Le fait que dans sa réaction au formulaire d'amende, le défendeur indique ne pas bien se porter financièrement, chiffres à l'appui, est également pris en considération par la Chambre Contentieuse dans la décision.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA, d'**ordonner une mise en conformité du traitement** avec l'article 5.1.a) et b), l'article 5.2, l'article 6.1, l'article 12.1, l'article 13.1.b) et c), l'article 13.2.b), l'article 15.1, l'article 25.2, l'article 37.5, l'article 37.7, l'article 38.1, l'article 38.3 et l'article 39 du RGPD, et ce au plus tard trois mois après la notification de la présente décision, et dans le même délai, de communiquer à l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) par e-mail (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be) que l'injonction susmentionnée a été exécutée ;

- - en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 13^o et de l'article 100 de la LCA d'**infliger une amende administrative** de 1.500 euros.

²⁴ Voir le considérant 52 de la décision 31/2020 de la Chambre Contentieuse du 16 juin 2020.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse